

Document 1 de 1

**Cour d'appel  
Toulouse  
Chambre 2, section 1**

**16 Mars 2011**

**N° 67, 09/06207**

X / Y

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

16/03/2011

ARRÊT N° 67

N°RG: 09/06207

FCC/AT

Décision déferée du 16 Novembre 2009

Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE 07/03687 - Mme P.

Sophie C.-D.

représentée par la SCP BOYER LESCAT MERLE

C/

Christian D.

représenté par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

Mathilde C.

représentée par la SCP MALET

Laure C.

représentée par la SCP DESSART-SOREL-DESSART

Confirmation partielle

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

2eme Chambre Section 1

\*\*\*

ARRÊT DU SEIZE MARS DEUX MILLE ONZE

\*\*\*

APPELANTS

Madame Sophie C.-D.

représentée par la SCP BOYER LESCAT MERLE, avoués à la Cour

assistée de la SCP BOYER-COURTOIS-BOULOUX-NOUGAROLIS, avocats au barreau de

TOULOUSE

INTIMÉS

Monsieur Christian D.

représenté par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la Cour

assisté de Me Jean Claude RIBAUTE, avocat au barreau de TOULOUSE

Madame Mathilde C.

représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

assistée de la SCP CAMILLE ET ASSOCIES, avocats au barreau de TOULOUSE

Madame Laure C.

représentée par la SCP DESSART-SOREL-DESSART, avoués à la Cour

assistée de la SCP MASSOL, avocats au barreau de TARN ET GARONNE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 27 Janvier 2011 en audience publique,  
devant la Cour composée de :

G. COUSTEAUX, président

P. DELMOTTE, conseiller

F. CROISILLE-CABROL, Vice-Présidente placée

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : A. THOMAS

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par G. COUSTEAUX, président, et par A. THOMAS, greffier de chambre.

FAITS ET PROCÉDURE

Depuis 1998, Mme C.-D. exerçait sa profession d'orthoptiste dans deux cabinets : - à temps partiel dans les locaux du Dr D., ophtalmologiste, sis [...] (Mme B. assurant l'autre temps partiel), à qui elle versait un loyer ;

- le reste de son temps à ESCALQUENS.

A compter de 2004, en raison de problèmes de santé, elle a suspendu son activité personnelle.

Diverses personnes ont assuré des remplacements sur l'activité d'orthoptiste à TOULOUSE jusqu'en 2007. Puis, du 2 juillet 2007 au 30 septembre 2007, Mme C. a assuré la poursuite de l'activité ; Mme C. lui a succédé à compter du 1er octobre 2007.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 4 juin 2007, le Dr D. a indiqué à Mme C.-D. prendre acte de sa décision de cesser définitivement son activité d'orthoptiste suite à leur entretien du 31 mai 2007.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juin 2007, Mme C.-D. lui a répondu qu'elle ne souhaitait pas cesser son activité à compter de ce jour mais céder sa clientèle à un repreneur, et, dans l'attente, poursuivre par le biais de remplaçantes.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 23 juillet 2007, Mme C.-D. a notamment mis en demeure le Dr D. de lui restituer sa clientèle ou à défaut de la lui racheter, et de lui restituer le matériel.

Par lettre recommandée avec avis de réception du même jour, elle a aussi mis en demeure Mme C. de lui restituer les recettes perçues depuis le 2 juillet 2007.

Ces mises en demeure étant restées infructueuses, par exploit d'huissier du 14 novembre 2007, Mme C.-D. a fait assigner le Dr D. et Mmes C. et C. devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, aux fins notamment de paiement solidaire de dommages-intérêts de 23.000 euro pour appropriation de sa clientèle, reversement sous astreinte par Mmes C. et C. des recettes encaissées à compter du 2 juillet 2007, résiliation du bail aux torts du Dr D., paiement par le Dr D. de dommages-intérêts de 2.595 euro pour rupture abusive du bail, restitution par le Dr D. et Mme C. des matériels d'orthoptie ou remboursement de leur valeur de 3.580,32 euro sous astreinte, paiement solidaire de dommages-intérêts de 1 euro pour préjudice moral et publication du jugement dans trois revues spécialisées.

Les défendeurs ont conclu au débouté. Le Dr D. a sollicité également le paiement par Mme C.-D. de la somme de 4.076,44 euro à titre de rétrocession d'honoraires.

Mme C. a demandé aussi la garantie du Dr D. et le paiement par Mme C.-D. de la somme de 10.000 euro à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 16 novembre 2009, le Tribunal a :

- condamné le Dr D. à restituer à Mme C.-D. le projecteur de test, sous astreinte de 50 euro par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification du jugement ; - débouté Mme C.-D. du surplus de ses demandes ;

- condamné Mme C.-D. à payer à Mmes C. et C. la somme de 1.500 euro à chacune sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; - débouté le Dr D. et Mmes C. et C. du surplus de leurs demandes reconventionnelles ; - condamné le Dr D. aux dépens ; - dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par acte déposé le 14 décembre 2009, Mme C.-D. a interjeté appel du jugement.

Mme C.-D. a déposé des conclusions récapitulatives le 20 décembre 2010.

Le Dr D. a déposé des conclusions récapitulatives le 11 janvier 2011.

Mme C. a déposé des conclusions récapitulatives le 7 janvier 2011.

Mme C. a déposé des conclusions récapitulatives le 23 décembre 2010.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 11 janvier 2011.

Mme C.-D. a déposé des conclusions rectificatives le 25 janvier 2011.

## MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Dans ses écritures du 20 décembre 2010, Mme C.-D. soutient que :

- le Dr D. et elle étaient uniquement liés par un bail professionnel verbal emportant obligation pour le Dr D. de mettre à disposition de Mme C.-D. des locaux, du matériel et un secrétariat ; à défaut de notification par l'une des parties de son intention de ne pas renouveler le bail de 6 ans à son terme en 2004, ce bail a été automatiquement reconduit pour 6 nouvelles années jusqu'en 2010 ; c'est de manière abusive que le Dr D. a rompu ce bail à compter de juillet 2007, en empêchant Mme C.-D. d'accéder aux locaux et de poursuivre son activité ; en effet, elle a toujours veillé à la poursuite de son activité d'orthoptiste en assurant son remplacement et il n'existait aucune condition contractuelle liée à une exploitation par elle ; c'est donc à tort que le Tribunal a considéré qu'elle était à l'origine de la rupture du bail ;

- en sa qualité d'orthoptiste libérale exerçant dans les locaux de la [...], Mme C.-D. possédait une clientèle propre, peu important que les patients lui soient envoyés par divers médecins ; la plupart des patients étaient d'ailleurs envoyés par des ophtalmologistes autres que le Dr D. ; il ne s'agissait pas d'une clientèle commune au Dr D. ; il n'existait aucune convention prévoyant qu'elle devrait reverser au Dr D., comme il le prétend, une rétrocession de 30 % de ses honoraires avec un minimum correspondant au loyer mensuel, convention qui serait d'ailleurs prohibée par les

articles 22, 23 et 68 du Code de Déontologie Médicale et L 4113-5 alinéa 1er du Code de la santé Publique ; le Dr D. ne peut non plus invoquer le « contrat de travail libéral d'orthoptie » conclu entre le Dr D. et Mme C., qui est dépourvu de toute valeur juridique ; or, le Dr D. et Mmes C. et C. se sont appropriés la clientèle de Mme C.-D. de manière illicite : le Dr D. a installé dans le cabinet d'orthoptiste des remplaçantes choisies par lui (Mmes C. et C.) ; Mmes C. et C. ont établi des feuilles de soins à leurs noms et encaissé les recettes provenant de la clientèle de Mme C.-D. ; tous trois ont commis une faute délictuelle ayant causé un préjudice à Mme C.-D. : elle a perdu la totalité de sa clientèle - son chiffre d'affaires moyen annuel de 2004 à 2006 s'élevait à 23.000 euro ; c'est donc à tort que le Tribunal l'a déboutée de ses demandes en dommages-intérêts pour appropriation de clientèle et en reversement d'honoraires ;

- Mme C.-D. avait investi dans du matériel d'orthoptie, d'une valeur de 3.580,32 euro ; le Dr D. a refusé de lui restituer ce matériel, resté au cabinet, et Mmes C. et C. l'ont utilisé ; le Dr D., qui prétend qu'elle aurait affecté le matériel au cabinet médical pour payer en nature une rétrocession d'honoraires entre 1998 et 2004, ne prouve pas la dation en paiement ; il n'établit pas non plus le paiement par ses soins d'une partie du matériel ; elle ne souhaite plus obtenir la restitution du matériel, aujourd'hui désuet et utilisé pendant des années par Mmes C. et C., mais son remboursement.

Elle sollicite, au visa des articles 1147, 1382, 1709 et suivants du Code Civil, L 504-3 alinéa 2 du Code de la Santé Publique, 33 et suivants de la loi du 9 juillet 1991, 51 et suivants du

décret du 31 juillet 1992  
, 57 A de la loi du 23 décembre 1986  
:

- l'infirmité de la décision de première instance ; - la constatation de la résiliation du bail aux torts du Dr D. à compter du 1er juillet 2007 ; - la condamnation du Dr D. à lui payer des dommages-intérêts pour rupture abusive du bail, qui ne sauraient être inférieurs à 6 mois de loyer soit 2.595 euro ;

- la condamnation solidaire du Dr D. et de Mmes C. et C. à lui payer des dommages-intérêts qui ne sauraient être inférieurs à 23.000 euro au titre de la clientèle (cf. motifs des conclusions, non repris dans le dispositif) ;

- la condamnation de Mme C. à lui rembourser l'intégralité des recettes encaissées pendant le remplacement, sous déduction de la somme lui revenant au titre de ce remplacement correspondant à 60 % des recettes, sous astreinte de 100 euro par jour de retard à compter de la décision à intervenir (cf. motifs des conclusions, non repris dans le dispositif) ; - la condamnation de Mme C. à lui rembourser l'intégralité des recettes encaissées pendant le remplacement, sous déduction de la somme lui revenant au titre de ce remplacement correspondant à 60 % des recettes, et ce jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir ou subsidiairement de l'assignation, sous astreinte de 100 euro par jour de retard à compter de la décision à intervenir (cf. motifs des conclusions, non repris dans le dispositif) ;

- la condamnation solidaire du Dr D. et de Mme C. à lui payer la somme de 3.580,32 euro au titre du matériel ; - la condamnation du Dr D. et de Mmes C. et C. à lui payer chacun la somme de 7.000 euro sur le fondement de l'

article 700 du Code de Procédure Civile ; -  
la condamnation des défendeurs aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP BOYER LESCAT MERLE.

Le Dr D. réplique que :

- la convention le liant à Mme C.-D. comportait deux parties indivisibles : une partie location/services relative à la mise à disposition d'un secrétariat commun, de locaux, de mobilier et de matériel professionnel, et un « contrat d'exercice professionnel » relatif à la clientèle ;

- c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté les demandes relatives à la rupture d'un bail ; en effet, Mme C.-D. ne prouve pas l'existence d'un bail professionnel soumis à l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986, bail qui doit être nécessairement écrit ; elle n'avait pas la jouissance exclusive des locaux ; la rupture est intervenue d'un commun accord, Mme C.-D. ayant rompu la convention brutalement et le Dr D. en ayant pris acte en urgence en assurant lui-même son remplacement par des orthoptistes, Mme C.-D. n'ayant présenté aucun candidat à compter de juin 2007 ;

- c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté les demandes de Mme C.-D. au titre de la clientèle ; en effet, il ne peut y avoir détournement de clientèle par le Dr D., qui exerçait une profession différente de Mme C.-D. ;

surabondamment, Mme C.-D. ne prouve pas l'existence d'une clientèle individualisée pour son activité de la [...], dès lors qu'elle avait aussi un cabinet à ESCALQUENS (vendu le 1er juin 2008), et que les patients de TOULOUSE étaient principalement ceux envoyés par le Dr D. de sorte qu'elle n'a pas créé une clientèle mais seulement profité d'une clientèle existante, les 7 patients qui lui soient propres ne pouvant caractériser une patientèle propre ; d'ailleurs, elle ne démontre pas une fidélisation des patients, qui étaient traités indistinctement soit par Mme B. soit par Mme C.-D., en fonction des disponibilités des orthoptistes ; la valeur de la clientèle n'équivaut pas au chiffre d'affaires du cabinet toulousain, d'ailleurs sujet à caution, la période de référence portant sur des années où Mme C.-D. n'exerçait plus ; très subsidiairement, tout au plus Mme C.-D. pourrait-elle invoquer une perte de chance de céder sa clientèle et elle ne justifie d'aucune démarche en vue d'une cession ;

- Mme C.-D. a affecté 4 appareils au cabinet médical pour apurer ses comptes avec le Dr D. pour les années 1998 à 2004 ; le projecteur de test a été récupéré par Mme C.-D. après le jugement ;

- afin de ne pas retarder l'issue de la procédure, le Dr D. ne maintient pas sa demande de rétrocession d'honoraires de 4.097,44 euro.

Il sollicite :

- la confirmation de la décision de première instance en ce qu'elle a rejeté les prétentions de Mme C.-D. et lui a concédé la reprise du projecteur de test ;

- l'infirmité de la décision de première instance en ce qu'elle a mis les dépens à la charge du Dr D. ;

- la condamnation de Mme C.-D. à lui payer la somme de 2.500 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- la condamnation de Mme C.-D. aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP CANTALOUBE FERRIEU CERRI.

Mme C. soutient que :

- elle n'a commis aucune faute vis-à-vis de Mme C.-D. ; jeune orthoptiste fraîchement diplômée, novice dans sa vie professionnelle, elle a été contactée par le Dr D. qui lui a fait signer un « contrat de travail libéral d'orthoptie » et a agi de bonne foi, dans l'ignorance de la situation de Mme C.-D., avec laquelle elle n'a eu aucune relation contractuelle ; Mme C.-D., qui ne produit pas son fichier clients, ne démontre pas avoir été propriétaire d'une clientèle, qui en réalité appartenait au Dr D. ; Mme C. a rédigé des feuilles de soins à son nom en application de la convention la liant au Dr D. ;

- Mme C.-D. n'établit pas son préjudice de 23.000 euro, la référence au chiffre d'affaires étant contestable ; elle ne chiffre pas sa demande de reversement des recettes et ne démontre pas que chaque prestation effectuée par Mme C. l'a été sur un client appartenant à l'appelante - précision apportée que les recettes de Mme C.

pendant sa période d'exercice se sont élevées à 6.613,67 euro ;

- il n'existe aucun lien de causalité entre une prétendue faute de Mme C. et un préjudice de 23.000 euro ; il n'y a pas lieu à solidarité entre les trois défendeurs pour cette somme.

Elle sollicite, au visa de l'  
article 1382 du Code Civil :

- la confirmation de la décision de première instance en ce qu'elle a rejeté les prétentions de Mme C.-D. à son encontre ;

- l'infirmerie de la décision de première instance en ce qu'elle a débouté Mme C. de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive ;

- la condamnation de Mme C.-D. à lui payer la somme de 10.000 euro de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

- à titre subsidiaire, la garantie par le Dr D. de toutes condamnations qui pourraient être mises à la charge de Mme C. ;

- la condamnation de tout succombant à lui payer la somme de 4.000 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; -  
la condamnation de tout succombant aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP MALET.

Mme C. conclut elle aussi à l'absence de faute, de moyens déloyaux vis-à-vis de Mme C.-D., de lien de causalité, de preuve de clientèle personnelle et de préjudice, au caractère non chiffré de la demande de reversement de recettes. Elle ajoute qu'il n'y a pas de contrat de remplacement entre elle et Mme C.-D. ; que, s'agissant du matériel, une facture concerne un appareil livré dans les locaux d'ESCALQUENS, une autre est au nom du Dr D., que, pour les autres autres factures, il appartient à Mme C.-D. prouver que ces appareils ont été livrés à TOULOUSE et n'ont pas été récupérés par elle, et que ce matériel est attaché au cabinet.

Elle sollicite, au visa de l'  
article 1382 du Code Civil :

- la confirmation de la décision de première instance en ce qu'elle a rejeté les prétentions de Mme C.-D. à son encontre et condamné l'appelante à lui payer la somme de 1.500 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- la condamnation de Mme C.-D. à lui payer la somme de 2.500 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ,  
pour les frais irrépétibles exposés en appel ;

- la condamnation de Mme C.-D. aux dépens, dont distraction au profit de la SCP DESSART SOREL DESSART.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre préliminaire, il convient de déclarer d'office irrecevables les conclusions de Mme C.-D. du 25 janvier 2011, dans lesquelles elle ajoute sa demande relative à l'indemnité de 23.000 euro dans le dispositif, comme étant postérieures à l'ordonnance de clôture du 11 janvier 2011 (dont, d'ailleurs, elle ne demande même pas le rabat).

S'agissant des demandes formées par Mme C.-D. dans les motifs de ses conclusions du 20 décembre 2010 et non reprises dans le dispositif (dommages-intérêts de 23.000 euro, astreinte), la Cour en est valablement saisie, dès lors que l'article 11 du décret du 11 décembre 2009 indiquant que la Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif n'est applicable qu'aux appels formés à compter du 1er janvier 2011 (cf. article 15 du décret, modifié par le décret du 28 décembre 2010).

Sur les circonstances du différend entre le Dr D. et Mme C. :

Par courrier du 7 juin 2007, Mme C.-D. a répondu au courrier du Dr D. du 4 juin 2007 qui disait prendre acte de sa décision de cesser définitivement son activité d'orthoptiste ; elle lui a écrit que, lors de leur entretien du 31 mai 2007, elle ne lui avait jamais dit qu'elle voulait cesser immédiatement et définitivement son activité, mais qu'elle souhaitait trouver un repreneur pour sa clientèle, et, dans l'attente de la cession de sa clientèle, qu'elle continuerait à exercer son activité dans les locaux loués.

Par courrier du 17 juin 2007, le Dr D. s'est plaint de ce qu'à compter du 2 juin 2007, Mme C.-D. n'avait pas proposé d'autre remplaçante orthoptiste (la dernière, Mme C., étant partie en congé maternité le 2 juin 2007), de sorte qu'il avait dû supprimer les rendez-vous programmés et devait « prendre les dispositions nécessaires pour remédier au mauvais fonctionnement de son cabinet (à lui) sur le plan orthoptique ».

Par courrier du 23 juillet 2007, le conseil de Mme C.-D. a rappelé les termes de la lettre du 7 juin 2007 et ajouté que Mme C. avait été choisie par elle et par Mme B.. Néanmoins, la Cour relèvera que Mme C. n'a pas signé avec Mme C.-D. de contrat de remplacement à compter du 2 juillet 2007 mais qu'elle a signé avec le Dr D. un «contrat de travail libéral d'orthoptie».

Par courrier du 10 août 2007, le Dr D. a indiqué au conseil de Mme C.-D. que les mercredis de juin 2007 avaient été assurés par Mme T., dernière orthoptiste remplaçante proposée par Mme C.-D., et que, depuis le 1er juillet 2007, celle-ci n'avait proposé aucune remplaçante de sorte qu'il avait «autorisé Mme C. à travailler avec ses

propres patients» (à lui).

Mme C.-D. a donc clairement manifesté son souhait de poursuivre dans les locaux de TOULOUSE l'activité d'orthoptiste par le biais de remplaçantes jusqu'à la cession effective de sa clientèle ; elle a effectivement pourvu à son remplacement jusqu'en juin 2007 ; à compter de juillet 2007, le Dr D. a lui-même « recruté » Mme C.. C'est le Dr D. qui a entendu mettre fin aux relations dès le mois de juin 2007, avec effet au 2 juillet 2007, en installant Mme C. à la place de Mme C.-D. ce qui de fait empêchait celle-ci ou toute autre remplaçante désignée par elle de travailler dans ces locaux.

Sur la rupture d'un bail entre le Dr D. et Mme C.-D. :

Aucun bail écrit n'a été signé entre les parties. Mme C.-D. soutient l'existence d'un bail professionnel verbal tandis que le Dr D. évoque un contrat de mise à disposition d'un secrétariat, de matériel professionnel et de locaux mais sans jouissance privative. Néanmoins, dans ses divers courriers, le Dr D. évoquait bien des loyers ; il est versé aux débats des quittances de loyers à partir de 2000 ; en outre, le Dr D. et Mmes C.-D. et B. ont signé, le 3 janvier 2006, un document sur un papier à en-tête du Dr D. stipulant que les parties convenaient d'une augmentation triennale du loyer d'un local professionnel (soit 419,12 euro pour Mme C.-D.). Il convient de considérer que les parties ont bien conclu verbalement un bail pour un local à usage exclusivement professionnel.

Il résulte de ce qui précède qu le bail n'a pas été rompu d'un commun accord comme l'a jugé le Tribunal de Grande Instance, mais à l'initiative du seul Dr D., sans le consentement de Mme C.-D..

Dans la mesure où aucun contrat de bail écrit n'a été établi et où l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 invoqué par Mme C.-D. ne prévoit pas les modalités de résiliation du bail en cours à l'initiative du bailleur, il convient de se référer aux dispositions générales du Code Civil et notamment aux articles 1184, 1729 et 1741.

La résiliation est intervenue de manière brutale (en l'espace de quelques semaines) sans que le Dr D. puisse invoquer à l'encontre de Mme C.-D. une faute ou une inexécution de ses obligations de preneur ; en effet, il n'existait aucun écrit stipulant une exploitation personnelle, et jusqu'en juin 2007 Mme C. assurait ses remplacements. Elle doit être qualifiée d'abusive et justifie l'allocation de dommages-intérêts forfaitaires de 1.300 euro au profit de Mme C.-D..

Sur la clientèle de Mme C.-D. :

Aucun contrat écrit « d'exercice professionnel » (selon les termes du Dr D.) n'a été conclu entre le Dr D. et Mme C.-D.. Aucun contrat de remplacement n'a été conclu entre Mme C.-D. d'une part et Mmes C. et C. d'autre part.

Il n'est pas contestable que, dans les locaux du Dr D., Mme C.-D. a effectué pendant des années des soins d'orthoptie sur des patients, sans qu'il soit nécessaire de connaître le nombre et le nom de ces patients.

Il importe peu que ces patients lui aient été adressés par des ophtalmologistes ni de savoir quelles proportions respectives de patients lui étaient adressées par le Dr D. et par d'autres ophtalmologistes. En effet, si la plupart des patients s'adressent aux auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, infirmières, orthophonistes, orthoptistes) sur prescription de leur médecin, cette prescription ne constitue qu'une condition de remboursement par la Sécurité Sociale et ne prive pas les patients du libre choix de leur auxiliaire médical. En l'espèce, même si de nombreux patients du Dr D. pouvaient par commodité (mêmes locaux, même secrétariat) s'adresser à Mme C.-D., ils n'y étaient pas forcés et pouvaient aussi s'adresser à un autre orthoptiste, et l'inverse était vrai pour les patients d'autres ophtalmologistes qui pouvaient s'adresser à Mme C.-D. plutôt qu'à d'autres orthoptistes. L'

article 23 du Code de Déontologie Médicale prohibe d'ailleurs toute « convention de compéage » entre médecins et auxiliaires médicaux, c'est-à-dire toute entente illicite qui entacherait la liberté et l'indépendance professionnelle des médecins et auxiliaires médicaux et porterait ainsi atteinte au libre choix des patients.

Par ailleurs, même si les locaux du cabinet d'orthoptie étaient partagés entre Mmes C.-D. et B., qui exerçaient toutes deux à temps partiel, les patients conservaient le droit de choisir l'une ou l'autre des orthoptistes et l'orientation des patients vers l'une ou l'autre ne pouvait se résumer à des contraintes d'agendas gérées par la secrétaire, surtout pour des soins de rééducation oculaire de longue durée.

Le Dr D. ne peut dès lors soutenir que les patients soignés par Mme C.-D. étaient « ses patients à lui ». En sa qualité d'auxiliaire de santé, Mme C.-D. possédait bien une patientèle propre.

Mme C.-D. ne peut pas reprocher au Dr D. de s'être approprié sa patientèle, notion qui ne peut se concevoir qu'entre deux personnes exerçant la même profession, ce qui n'est pas le cas entre un médecin et un auxiliaire médical.

Quant à Mmes C. et C., elles ont soigné cette patientèle car elles ont été « recrutées » par le Dr D. qui leur a fait signer des contrats datés des 2 juillet 2007 et 1er octobre 2007 ; si la validité de ces contrats au regard de la rétrocession de recettes des deux orthoptistes au Dr D. peut être discutée au vu du Code de Déontologie Médicale, il n'est pas établi que Mmes C. et C. aient eu conscience de cette difficulté juridique et des circonstances du départ de Mme C.-D. ; Mme C. (née le 30 octobre 1985) était, lors de la signature du contrat, âgée de 21 ans, venait juste d'obtenir son diplôme (le 27 juin 2007) et exerçait son premier poste ; quant à Mme C., elle avait déjà exercé comme remplaçante de Mme C.-

D. du 2 janvier 2006 au 2 juin 2007, mais celle-ci, qui l'avait recrutée, ne lui avait fait signer aucun contrat de remplacement ; en outre, Mme C. a pu considérer prendre la suite de Mme C. et non celle de Mme C.-D.. Elles ne se sont pas appropriées par des man'uvres frauduleuses la patientèle de Mme C.-D..

Ceci étant, il est admis qu'un auxiliaire médical qui envisage de cesser son activité libérale puisse prendre divers engagements à l'égard de l'un de ses confrères qui en contre-partie s'oblige à lui verser une indemnité couvrant le « droit de présentation de clientèle ». Or, en évinçant brutalement Mme C.-D. dans les circonstances déjà évoquées, le Dr D. lui a fait perdre toute chance de monnayer envers un autre orthoptiste son droit de présentation de patientèle. Ce faisant, le Dr D. a engagé sa responsabilité délictuelle à l'égard de Mme C.-D., ce qui justifie sa condamnation à des dommages-intérêts forfaitaires de 10.000 euro.

En l'absence de faute de leur part, Mmes C. et C. ne seront pas condamnées solidairement avec

le Dr D..

Sur la rétrocession de recettes par Mmes C. et C. au profit de Mme C.-D. :

Les deux intimées n'ayant commis aucune faute ni signé avec l'appelante aucun contrat contenant une rétrocession de 40 % de leurs recettes, le jugement déboutant Mme C.-D. de sa demande de ce chef sera confirmé sur ce point.

Sur le matériel :

En appel, Mme C.-D. sollicite une indemnité correspondant à la valeur des matériels professionnels suivants : trois règles de prisme, un point de fixation mural, une échelle Pigassou, un projecteur de test, un test bébé vision, un test de la mouche.

Suite au jugement déféré ayant ordonné la restitution par le Dr D. à Mme C.-D. du projecteur de test, cet appareil a été restitué au mandataire de l'appelante le 22 décembre 2010 (cf. reçu). La demande de paiement d'une indemnité au titre de cet appareil sera donc rejetée.

S'agissant du test bébé vision, il est produit une facture du 22 mai 2002 au nom du Dr D. et de Mme C.-D. pour 875,17 euro avec des mentions manuscrites (d'une écriture ressemblant beaucoup à celle de Mme C.-D.) d'un paiement par le Dr D. à hauteur de 532,12 euro et par Mme C.-D. à hauteur de 343 euro. Elle n'en a donc payé qu'une partie, de sorte qu'il convient de considérer qu'il s'agit d'un matériel affecté au cabinet médical et non d'un matériel appartenant en propre à Mme C.-D..

La facture du 20 août 2004 mentionne une livraison au cabinet vétérinaire de son mari ; il est certes peu probable que son mari en ait eu l'usage pour les animaux ; néanmoins, Mme C.-D. ne prouve pas que ce matériel a effectivement été déposé au cabinet de la rue Roquelaine, dès lors que l'adresse de facturation est celle du cabinet d'ESCALQUENS.

Enfin, pour le test de la mouche, acheté 228,67 euro le 3 octobre 2001, il n'est pas établi que, près de 10 ans après, il ait encore une valeur.

Mme C.-D. sera donc déboutée de ses autres demandes.

Sur les dommages-intérêts pour procédure abusive réclamés par Mme C. :

C'est à juste titre que le Tribunal a estimé que, même si Mme C. avait été perturbée par l'action de Mme C.-D. à son encontre en raison de son jeune âge et de son inexpérience professionnelle, cette action ne présentait pas un caractère particulièrement abusif justifiant l'allocation de dommages-intérêts. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

Sur l' article 700 du Code de Procédure Civile et  
les dépens :

La condamnation en première instance du Dr D. aux dépens sera confirmée ; il supportera aussi les dépens d'appel et sera par suite débouté de sa demande fondée sur l'article 700. L'équité commande de mettre à sa charge la somme de 1.500 euro au titre des frais irrépétibles exposés par Mme C.-D. et de rejeter toutes autres demandes fondées sur l'article 700 pour les frais de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

D. Déclare irrecevables les conclusions de Mme C.-  
; du 25 janvier 2011

Confirme le jugement du 16 novembre 2009 en ce qu'il a :

débouté Mme C.-D. de sa demande en dommages-intérêts pour appropriation de clientèle par  
Mmes C. et C. ;

débouté Mme C.-D. de ses demandes de rétrocession de recettes par Mmes C. et C. ;

débouté Mme C. de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive ;

débouté le Dr D. de sa demande fondée sur l'  
article 700 du Code de Procédure Civile ;

condamné le Dr D. aux dépens de première instance ;

L'infirme pour le surplus ;

Statuant à nouveau :

Constata la résiliation, à compter du 2 juillet 2007, du bail liant le Dr D. à Mme C.-D., à  
l'initiative du Dr D. ;

Condamne le Dr D. à payer à Mme C.-D. la somme de 1.300 euro de dommages-intérêts pour rupture abusive du bail ;

Condamne le Dr D. à payer à Mme C.-D. la somme de 10.000 euro de dommages-intérêts pour perte de chance au titre du droit de présentation de patientèle ;

Constate que le projecteur de test a été restitué par le Dr D. le 22 décembre 2010 ;

Déboute Mme C.-D. de sa demande en dommages-intérêts au titre des matériels d'orthoptie ;

Condamne le Dr D. à payer à Mme C.-D. la somme de 1.500 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Rejette toutes autres demandes fondées sur l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne le Dr D. aux dépens d'appel ;

Autorise les avoués de la cause à recouvrer directement les dépens d'appel dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu de provision conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile .

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

---

**Décision Antérieure**

■ ■

Tribunal de grande instance  
n° 07/03687

Toulouse du

16 novembre 2009

© LexisNexis SA